

Arrêté n°2023 DCPAT/BE- 023 en date du 26 janvier 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 du 24 octobre 2011 autorisant la société SUEZ RV Sud Ouest à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux au 13 rue Edouard Branly, sur la commune de Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 en date du 24 octobre 2011 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZAC de Saint Eloi commune de Poitiers, une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 en date du 4 février 2015 en date du 4 février 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-057 en date du 30 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale en date du 29 septembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale, l'exploitant portant désormais le nom de SUEZ RV Sud Ouest ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de l'autorité préfectorale par la société SUEZ RV Sud Ouest en date du 6 juillet 2022 afin d'adapter l'article 4.3.9 relatif aux valeurs limites de rejets, exprimées en concentration, dans l'arrêté d'autorisation, à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui indique des valeurs limites de rejets en concentration mais également en flux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2020 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le même jour ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 4 août 2022 ;

Considérant que la demande objet du présent arrêté vise à mettre à jour le seuil des valeurs limites d'émission des eaux pluviales de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2011 susvisé en les alignant, pour les paramètres MEST et DCO sur les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui associe à des concentrations limites des flux maximum journaliers ;

Considérant que l'établissement n'est pas doté de débitmètres, et que seule la mise en place de tels dispositifs aux niveaux des deux points de rejet d'eaux pluviales de l'établissement permettra de justifier du respect des flux maximum journalier ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni de participation du public ou de recueil de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Identification

Les dispositions applicables à la société SUEZ RV Sud Ouest, dont le siège social est situé au 2 chemin Baillou CS70199 33140 Villenave d'Ornon, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Poitiers, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint-Eloi (SIRET : 701 980 203 00833), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Article modifié

L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 et n° 4

Paramètres		Concentrations instantanées
DCO effluent décanté)	(sur flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
	non flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
MEST	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

L'exploitant relève le flux maximal journalier émis en équipant chacun des deux points de rejets de dispositif approprié.

»

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

La maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société SUEZ RV Sud-Ouest
- madame la maire de Poitiers,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin